

# AVIS ANNUEL DE LA PECHÉ 2018

**OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE : du 10 mars au 16 septembre 2018**  
**OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018**

Pour tous les poissons et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes  
 (les jours indiqués étant compris dans celles-ci)

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17/12/1985)	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE
OMBRE COMMUN	Du 19 mai au 16 septembre	Du 19 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	Selon Arrêté Ministériel à venir (disponible sur les sites internet de l'État et de la FDPMA63)	
ANGUILLE ARGENTEE	Pêche interdite toute l'année	
BROCHET	Du 10 mars au 16 septembre	Du 1 <sup>er</sup> au 28 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
BLACK BASS	Du 10 mars au 16 septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars et du 9 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	Du 10 mars au 16 septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars et du 9 juin au 31 décembre
TRUTE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE)		
OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	Du 10 mars au 16 septembre	
SAUMON ATLANTIQUE – TRUTE DE MER – ALOSES – LAMPROIES	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES vertes ( <i>Rana esculentia</i> )	Du 14 juillet au 16 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ECREVISSSES dites AMERICAINES (3 espèces)	Du 10 mars au 16 septembre Pêche autorisée toute l'année	
ECREVISSSES à pattes rouges ( <i>Astacus astacus</i> ), pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> ), pattes grêles ( <i>Astacus leptodactylus</i> )	Pêche interdite toute l'année	

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du **sandre**, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année sauf du 12 mars au 8 juin (voir Arrêté Préfectoral) sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur certains lots de la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve (depuis les berges) et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES	Autres espèces :	Vente du poisson interdit (Art L.436-15 du Code de l'Environnement)
- Captures de salmonidés limitées à 6 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum (sauf sur la Sioule, en aval de la confluence avec la Miouze : 4 salmonidés par jour et par pêcheur et tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau)	Ombre commun 35 cm	
- Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum	Ombre Chevalier 23 cm	
	Cristivomer 35 cm	
	Brochet 2 <sup>ème</sup> catégorie 60 cm	Pas de taille Réglementaire en 1 <sup>ère</sup> catégorie
	Sandre 2 <sup>ème</sup> catégorie 50 cm	
	Black Bass 2 <sup>ème</sup> catégorie 40 cm	
	Ecrevisses dites américaines Pas de taille minimale	Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (Art L.436-16 du Code de l'Environnement)

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R. 436-18 et 19 CEnv)	Truites et ombre de fontaine (saumon de fontaine) :	Autres espèces :	
Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.	Rivière Allier	30 cm	Ombre commun 35 cm
	Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier	30 cm	Ombre Chevalier 23 cm
	Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille	25 cm	Cristivomer 35 cm
	Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat	23 cm	Brochet 2 <sup>ème</sup> catégorie 60 cm
	Rivière Dore : en aval du pont de Sauviat	30 cm	Sandre 2 <sup>ème</sup> catégorie 50 cm
	Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbeleix à l'Allier	23 cm	Black Bass 2 <sup>ème</sup> catégorie 40 cm
	Rivière Ance : en aval de la passerelle de la station de pompage de Salayes	23 cm	Ecrevisses dites américaines Pas de taille minimale
	Rivière Morge : de la RD 2144 à la confluence avec l'Allier	23 cm	
	Plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie et autres rivières de 2 <sup>ème</sup> catégorie	23 cm	
	Autres rivières de 1 <sup>ère</sup> catégorie	20 cm	

## 1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Artière, Beuregard l'Évêque, Pont-du-Château	50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	50 m en aval de la chute d'eau
2) Allier	Seuil de l'autoroute	Les Martres d'Artière	50 m en amont du pont de l'autoroute A 89	200 m à l'aval du pont
3) Artière	Aubière	Aubière	De la confluence de l'Artière de Ceyrat et de l'Artière de Boiséjour	ferme de Pralong
4) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	Barrage	Vieux pont de Saint-Sauves
5) Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore	De la cascade	Lac du Guéry
6) Dore	Les Prades	Domaize	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
7) Dore	Chantalauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
8) Lac Chambon	Lacassou	Chambon/Lac	Amont Lacassou	Passerelle chemin piéton
9) Couze de Chaudéfour	Chaudéfour	Chambon/Lac	Les sources	Pont sur la D36
10) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne	Barrage	200 m à l'aval du barrage
11) Sioule	Anschild	Pontgribaud, Bromont-Lamothe	Prise d'eau barrage d'Anschild	pont routier de la RD 941
12) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	Totalité du bief	
13) Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	De la prise d'eau du Bief de Pontavat	Au pont de Pontavat sur la D5
14) Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (Restriction de l'article Art. R.436-71 et R.436-23 C. env).

Rivière	Nom du seuil	Communes
15) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze